

# **GE\_GERICHTE ACPR/573/2025 vom 22. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_573\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_573_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/573/2025 du 22 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/573/2025 del 22 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante conteste la mise à sa charge des frais de la procédure et de l'indemnité pour les frais d'avocat de la partie plaignante.

#### **E. 2.1**

La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2).

- 6/11 - P/5347/2024

#### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 144 IV 202 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_88/2023 précité consid. 3.2.3 et 6B\_43/2022 du 13 janvier 2023 consid. 10.2). À l'instar de ce qui prévaut pour l'art. 430 CPP, il sied d'admettre que l'art. 426 al. 2 CPP ne s'applique pas au prévenu irresponsable car cet article présuppose un comportement fautif (ATF 145 IV 94 consid. 2.1).

#### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 419 CPP, si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances. La notion d'équité implique d'effectuer une pesée des intérêts en présence. Il s'agit d'éviter les cas où la libération de l'auteur au paiement des frais serait choquante. L'équité commande notamment de prendre en considération la situation de fortune de la personne en cause ainsi que la gêne à laquelle elle ou sa famille serait exposée du fait du montant à payer. Le prévenu irresponsable ne sera donc condamné au paiement des frais que si sa situation est favorable et permet une telle prise en charge (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 419). Il convient d'admettre que l'art. 419 CPP concerne également les indemnités (Y. JEANNERET et al., op. cit., n. 2 ad art. 419).

#### **E. 2.4**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie

- 7/11 - P/5347/2024 plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/77/2025 du 24 janvier 2025 consid. 6.2. et ACPR/66/2024 du 26 janvier 2024 consid. 5.1). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 2.5.1. En l'espèce, quand bien même la question des soupçons suffisants a été laissée ouverte par le Ministère public, les dires de la plaignante apparaissent crédibles, ce que cette autorité a au demeurant retenu. Les faits que la plaignante a dénoncés sont imputables à la recourante, au vu notamment du résultat de l'analyse des rétroactifs ordonnés. Cela étant, tout en constatant que les faits reprochés pouvaient être qualifiés d'injure (art. 177 al. 1 CP), d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 al. 1 CP), le Ministère public a classé la procédure en estimant, en premier lieu, qu'un état d'irresponsabilité de la recourante serait très probablement retenu au vu des éléments du dossier, en particulier l'expertise psychiatrique du 20 mai 2022 et l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision du 28 juin 2023, appréciation que cette dernière ne conteste pas en soi et qui apparaît justifiée. Considérant un tel motif de classement – l'irresponsabilité –, le Ministère public ne pouvait donc pas imputer à la prévenue les frais de la procédure sur la base de l'art. 426 al. 2 CPP, un comportement fautif ne pouvant, dans ce cas, lui être attribué. Dans une telle configuration, conformément à l'art. 419 CPP, il convient en effet d'examiner si l'équité exige de mettre les

frais de la procédure à la charge de la prévenue au vu de l'ensemble des circonstances. À cet égard, il sied d'observer que la recourante ne s'oppose pas à sa condamnation aux frais de la procédure en raison de motifs ayant trait à sa situation personnelle, pouvant lui occasionner des difficultés de paiement, mais dans la mesure où elle rejette les torts sur la partie plaignante.

- 8/11 - P/5347/2024 Or, il convient de considérer que la situation personnelle de la recourante n'apparaît pas défavorable au point de l'empêcher de pouvoir s'acquitter des frais de la procédure. De plus, les circonstances du cas d'espèce commandent de ne pas la libérer de leur paiement en totalité, de sorte que c'est à juste titre que le Ministère public l'a, sur le principe, condamnée au paiement de ces frais. Cela étant, en équité, ceux-ci seront ramenés à CHF 400.- en totalité, au lieu de CHF 560.-, pour tenir compte de la faible ampleur du dossier. 2.5.2. Au vu de la condamnation de la recourante aux frais de la procédure, c'est également à bon droit que le Ministère public a considéré que, sur le principe, elle devait aussi supporter l'indemnité due à la partie plaignante pour ses frais d'avocat. S'agissant toutefois de la quotité de cette indemnité (CHF 2'590.50), au vu de la faible ampleur du dossier et de son absence de complexité, la note de frais produite apparaît excessive. En particulier, s'agissant de l'activité du chef d'étude, le temps dédié à la révision des observations au Ministère public du 29 novembre 2024 sera ramené à 20 minutes, au vu du temps déjà consacré par l'avocat-stagiaire à la rédaction de cette écriture (soit 40 minutes). L'activité du chef d'étude sera ainsi considérée à raison de 1h50 (soit 2h10 – 20 minutes, supra let. B.e). Concernant l'activité du collaborateur, une durée de 1h00 apparaissait suffisante pour la rédaction de la plainte, de sorte que le temps global pris en compte sera de 1h20 (soit 2h10 – 50 minutes, supra let. B.e). Enfin, eu égard à l'activité de l'avocat-stagiaire, les 3h00 consacrées à la consultation du dossier au Ministère public et à l'étude des documents reçus de ce dernier seront ramenées à 1h30, durée suffisante pour prendre connaissance du dossier. Les brefs courriers adressés au Ministère public les 26 février et 12 novembre 2024 pour se constituer et consulter le dossier seront considérés à raison de 10 minutes chacun. L'activité de l'avocat-stagiaire sera ainsi arrêtée à 2h35 (soit 4h25 – 1h50, supra let. B.e). En ce qui concerne la procédure de recours, seule une durée de 30 minutes, au tarif horaire du chef d'étude, sera considérée pour la rédaction des observations. En effet, au vu de l'objet limité du recours à la question des frais, une telle durée apparaissait adéquate pour se déterminer, sans qu'il ne se justifiât d'effectuer un entretien avec la cliente. En outre, le courrier adressé au Ministère public pour solliciter des mesures [notamment interdiction de contact et mesure d'éloignement] à l'encontre de A\_\_\_\_\_ sort du champ de la présente procédure, de sorte que le temps dédié à sa rédaction ne sera pas considéré. Aussi, la recourante sera condamnée à verser à la plaignante une indemnité de CHF 2'058.45 pour ses frais d'avocat (soit [2h20 d'activité globale du chef d'étude à CHF 450.- = CHF 1'050.-] + [1h20 d'activité du collaborateur à CHF 350.- = CHF 466.70] + [2h35 d'activité du stagiaire à CHF 150.- = CHF 387.50] =

- 9/11 - P/5347/2024 CHF 1'904.20 + la TVA à 8.1% en CHF 154.25), laquelle apparaît adéquate et proportionnée à la difficulté de la cause.

### **E. 3**

Le recours sera donc partiellement admis et l'ordonnance querellée annulée dans la mesure qui précède.

### **E. 4**

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la présente procédure envers l'État, arrêtés à CHF 400.-, soit CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation personnelle. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.